

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2026A50

ARRETE DU 09 AVRIL 2026

Portant réglementation de stationnement Avenue de la République et Place de la Mairie (RD n°56) pour le Marché dominical pendant les travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 08/04/2026 par M. BARDOT François responsable du service technique de Saint Martin d'Auxigny,

Considérant que pour les besoins d'installation des commerçants durant les travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie, il est nécessaire de modifier le stationnement des véhicules Avenue de la République et Place de la Mairie (RD n°56).

ARRETE

Article 1er : A partir du dimanche 12 avril 2026 et jusqu'au dimanche 5 juillet 2026, un stationnement interdit est mis en place Avenue de la République devant les numéros 2, 4 et 6 et Place de la Mairie des deux côtés de la voie, les dimanches matin de 7H à 13H pour l'installation des commerçants du Marché dominical durant les travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en lien avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires à la signalisation des mesures précitées et l'affichage du présent arrêté sont assurés par le service technique municipal.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le10 AVR. 2026.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 10/04/2026
Le Maire



